COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

PROCES-VERBAL n°17

Réunion du :	**Jeudi 29 Octobre 2020**
Présidence :	**M. Henri BELLEZZA**
Présents :	**MM. Gérard BORGONI, Bernard CARTOUX, Bruno GARCIA, Gabriel GERMAIN, Georges HERRADA et Serge SCARINGI**
Excusé :	**Néant**
Assistent :	**MM. Hugo BOCAGE et Olivier GONCALVES, Service Compétitions**

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.**

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.**3.** La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

*****

Compte tenu de la situation sanitaire actuelle liée au COVID-19, la Commission Régionale des Activités Sportives s'set réunie par voie dématérialisée.

*****

INFORMATION COMPETITIONS REGIONALES

A la suite de l'annonce par le Président de la République des mesures sanitaires de confinement pour lutter contre la pandémie de Covid-19, la Fédération Française de Football a pris la décision de **suspendre l'ensemble des compétitions de Ligues jusqu'au 1er décembre.**

Nous vous invitons à trouver ce communiqué en cliquant sur le lien suivant : communiqué F.F.F.

*****

DECISIONS

COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE – TOURS REGIONAUX

22298465 – ECOLE MUNICIPALE ANGLOISE DE F. (526381) / AV.C. AVIGNONNAIS (552220) du 25.10.2020

- Infraction à l'article 10 Bis du règlement de la Coupe GAMBARDELLA Crédit Agricole – tours régionaux : forfait

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des rapports des officiels faisant état de la présence d'uniquement 3 joueurs du club de l'ECOLE MUNICIPALE ANGLOISE DE F. à l'heure du coup d'envoi de la rencontre,

Attendu qu'à 11h15, l'équipe de l'ECOLE MUNICIPALE ANGLOISE DE F. ne présentait pas d'un nombre suffisant pour jouer cette rencontre (moins de sept joueurs),

Attendu que la loi 3 des lois du jeu précise *« tout match est disputé par deux équipes chacune de onze joueurs au maximum, dont un gardien de but. Aucun match ne peut débuter si l'une ou l'autre équipe dispose de moins de 7 (sept) joueurs. »*

Attendu que l'article 10 Bis du Règlement de la Coupe GAMBARDELLA Crédit Agricole - tours régionaux prévoit que *« Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.*

Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.

En cas de forfait déclaré moins de cinq jours avant la date du match, le club défaillant devra, en sus de l'amende versée à la LMF, prendre à sa charge, et à l'appréciation de la Commission d'organisation, les frais engagés par le club adverse, sur présentation des factures afférentes par ce dernier.

En cas d'absence de l'une des équipes, le forfait est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Pour le cas où, à l'expiration de ce quart d'heure aucune équipe. »

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

Le club de l'ECOLE MUNICIPALE ANGLOISE DE F. (526381) :

- **AU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice du club de l'AV.C. AVIGNONNAIS, déclaré vainqueur du match sur le score de 3-0.**
- **A UNE AMENDE DE 150 EUROS.**
- **AU REGLEMENT DES FRAIS DES OFFICIELS POUR UN MONTANT DE 105 €**

Montant débité du compte-club de l'ECOLE MUNICIPALE ANGLOISE DE F. (526381) : 255 euros.

*****

INFRACTION F.M.I.

- Infraction aux règlements des compétitions régionales : non-utilisation de la feuille de match informatisée (FMI).

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non- membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Attendu que l'ensemble des règlements des compétitions régionales prévoient que « *les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F.*
Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.
Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports des Officiels, que le club suivant s'est mis en infraction avec les dispositions précitées lors des rencontres suivantes :

- A.S. DE MONACO F.C. (500091) : C.R. U16 R1 - A.S. DE MONACO F.C. (500091) – F.C. DE MOUGINS CÔTE D'AZUR (528997) du 18.10.2020.

Par ces motifs,

La Commission décide de sanctionner le club suivant d'une amende de 50 €uros :

- A.S. DE MONACO F.C. (500091) : 50 €uros.

*****

Président
Henri BELLEZZA

Secrétaire
Bernard CARTOUX